

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.348

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 149 bld Jean-Baptiste Pécout (pour Mme ROCHETTE) – SYNDICAT DURANCE LUBERON – 1j compris entre le 13/04 et le 09/06/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la requête reçue le 26 mars 2026 par laquelle le **SYNDICAT DURANCE LUBERON – 299 rue Louis Turcan – 84120 PERTUIS**, SIRET N°200 078 863 [00012 (siège) et 00020, 00038 et 00046 (secondaires)] doit effectuer 1 tranchée dans le cadre d'un renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte Mme ROCHETTE sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés **01 jour compris entre le LUNDI 13 AVRIL 2026 et le MARDI 09 JUIN 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :**

- **149 boulevard Jean-Baptiste Pécout – en bordure de chaussée**

Il est impératif de prévenir par affichage les riverains 48h à l'avance et d'exécuter les travaux sur 1 jour.

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

⇒ **l'installation du chantier empiètera PARTIELLEMENT sur le trottoir et la chaussée**

- **une déviation sera à prévoir pour les piétons en amont et en aval du chantier par l'entreprise**

- **laisser libre l'accès aux entrées/sorties des riverains**

- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux sauf pour les besoins du chantier par l'entreprise sur les places de stationnement**

⇒ **la circulation ne sera JAMAIS interdite**

- **aucun alternat autorisé**



TRANCHÉES :

- **Les prescriptions techniques définies dans le règlement de voirie communal sont applicables**

- **les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement**

- **mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**

- **reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie**

- **réfection provisoire des revêtements sur chaussée et trottoir : une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive.**

- **réfection définitive des revêtements sur chaussée et trottoir : selon le profil des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer la largeur de la réfection.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **73,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui lui sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera conforme au plan de balisage ci-joint, mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 7 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 10 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 11 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 12 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 13 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 14 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

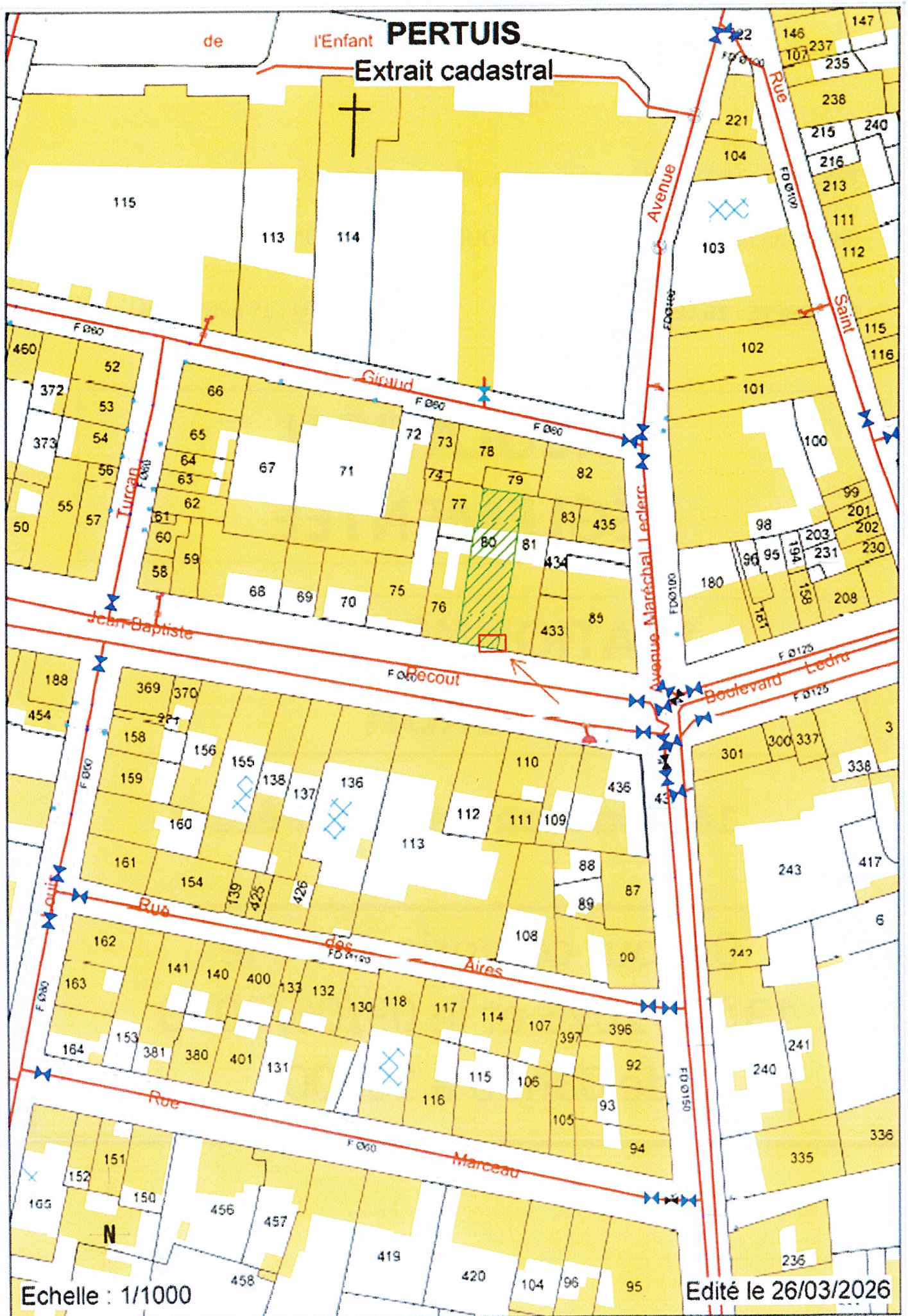
ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 1^{er} avril 2026

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR



Affiché le : 13 AVR. 2026





TYPE DE TRAVAUX : réalisation d'1 tranchée dans le cadre d'un renouvellement du réseau d'eau potable pour Mme ROCHETTE / opération réalisée par le SYNDICAT DURANCE LUBERON (84120 PERTUIS)

N° ARRÊTÉ : 26.DST.348

EN DATE DU : 1^{er} avril 2026

**CIRCULATION
RÉGLEMENTÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

149 bld Jean-Baptiste Pécout

01 jour compris entre le
13/04/2026 et le 09/06/2026
de 08h00 à 18h00

PLAN DE BALISAGE EN AGGLOMÉRATION

SCHÉMA n°CF 23 24

Le 1er septembre 2015
Le Directeur du Centre Technique Municipal

Julien DALMAS

